



COMITE TECHNIQUE DU 12/11/2019

Note de présentation

Projet de décret relatif au Centre national de la musique

Contexte

Le projet de décret relatif au Centre national de la musique détermine les conditions d'application de la loi n° XXX-XX du XX octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Cette loi énumère ses missions et dispose, dans la continuité du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), de sa nature d'établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture.

La création d'un établissement public est apparue nécessaire afin de permettre une plus grande efficacité des politiques publiques en faveur du monde de la musique, qui connaît une mutation profonde de ses pratiques et de ses modèles d'affaires.

Fortement attendu depuis la première mission de préfiguration du Centre national de la musique en 2011, ce projet résulte des missions confiées à M. Roch-Olivier MAISTRE puis aux députés Mme Emilie CARIOU et M. Pascal BOIS.

La loi du XXX-XX du XX octobre 2019 confie au futur établissement public de larges compétences. Le Centre national de la musique a en effet vocation à reprendre l'ensemble des missions aujourd'hui poursuivies par le CNV. Par la suite, quatre associations ont vocation à le rejoindre : il s'agit du Fonds pour la Création Musicale, du Bureau Export pour la musique française (BUREX), du Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA) et du Club Action des Labels et des Disquaires Indépendants Français (CALIF). Ces organismes d'intérêt général ne rejoindront le CNM qu'après leur dissolution, ce qui suppose l'adoption d'une délibération en ce sens par leurs assemblées générales respectives.

L'établissement exercera ainsi ses activités dans le domaine de la création, de la musique enregistrée et du spectacle vivant musical et de variétés, pour soutenir la filière dans son ensemble.

Ce nouvel établissement permettra de mutualiser les moyens dédiés au secteur pour assurer un soutien plus efficace à l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, l'édition, la promotion, la distribution et la diffusion de la musique et des variétés, en plus des moyens supplémentaires que le ministère de la Culture souhaite lui consacrer.

En réunissant les différentes structures d'intérêt général existant dans le secteur, le Centre national de la musique permettra d'accroître le soutien financier à la filière et de mieux répondre aux enjeux de d'observation, d'information et de formation et de promotion de la diversité culturelle sous tous ses aspects, locaux, nationaux et internationaux.

Ce décret détaille ainsi les leviers d'action et les compétences dévolues par la loi à ce nouvel établissement. Aux fins d'assurer une continuité des missions et des dispositifs d'aide entre le CNV et le CNM, il prévoit la reprise par la nouvelle entité des droits, biens et obligations, ainsi que du personnel de l'établissement actuel. Les mêmes modalités de reprise sont prévues pour les

associations qui ont vocation à rejoindre le CNM, la transmission étant réalisée de plein droit à la date d'effet de leur dissolution qui relève de la liberté des associations concernées.

Le décret place le Centre national de la musique sous l'autorité d'un président nommé par décret. Il fixe la composition et les attributions du conseil d'administration de l'établissement et, conformément à la loi, lui adjoint un conseil professionnel dont la vocation est de représenter la filière ; le texte en fixe également la composition et les attributions. Il établit les règles financières et comptables applicables aux recettes et aux dépenses du nouvel établissement. Il reprend le périmètre des données relatives à l'économie de la filière dont l'établissement peut solliciter la communication, en intégrant les attributions de l'Observatoire national de l'économie de la filière musicale.

Le décret prévoit enfin des mesures transitoires visant à assurer la continuité des missions et le fonctionnement des commissions d'attribution d'aides sélectives. Pour sa première année d'existence, le décret autorise par dérogation le nouvel établissement à fonctionner sur la base du budget établi pour le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz pour l'année 2020.

Evolution / Etat d'avancement

Le projet de décret est en cours de validation par Matignon. Il doit être très prochainement transmis au Conseil d'Etat pour avis.

Calendrier / Prochaines échéances

Le comité technique du CMN doit se prononcer sur le projet de décret.

Une fois l'avis du Conseil d'Etat rendu, le projet de décret devra être contresigné par le ministre de la culture, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics.

Documents communiqués	<ul style="list-style-type: none">• projet de décret relatif au Centre national de la musique
----------------------------------	---